

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—  
COMMUNE DE 6990 HOTTON  
—

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU 19 MARS 2019**

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;  
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins ;  
M-A BENNE, Présidente de CPAS ;  
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,  
M-REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,  
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers ;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : Redevance sur la fourniture de chaleur sous forme d'eau chaude pour les exercices  
2020 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et  
L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant  
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ,

Considérant que différents bâtiments sont raccordés sur le réseau de chaleur communal ;

Considérant que cette activité est assujettie à la TVA (accord 14.01.2014) ;

Considérant les contrats de fourniture de chaleur passés avec :

- la Résidence Services de Hotton ;
- l'asbl Hotton Sports ;
- l'Espace culturel ;
- le Centre Publique d'Action Sociale ;
- la Fanfare Royale « les Joyeux Travailleurs » ;

Considérant que ces contrats portent sur une durée de 15 ans à dater de l'année 2014 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 18 janvier 2019 conformément à  
l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier 22 février 2019 duquel il ressort que le projet de  
délibération respecte les dispositions légales en vigueur et joint en annexe ;

**DECIDE, à l'unanimité, :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la fourniture de  
chaleur sous forme d'eau chaude.

Article 2 : La présente redevance est due par l'utilisateur du réseau de chaleur communal avec lequel un contrat de fourniture de chaleur a été dûment conclu.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Nbre de kWh consommés x 90% prix de référence du litre de mazout normal de chauffage /101 + TVA.

Le prix de référence du mazout normal de chauffage est égal au prix moyen pondéré de l'année écoulée, HTVA, par litre, publié par le ministère des affaires économiques, pour la livraison de 2000 litres min.

Article 4 : La facture est payable dans les 30 jours calendrier suivant la date de facturation.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – RECLAMATION :

Pour être recevable, toute réclamation à l'encontre desdites factures, doit être adressée par écrit, à l'attention du Collège communal, dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expiration de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7 – ABROGATION :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées au moment de son entrée en vigueur.

Article 8 - PERIODE :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 9 – PUBLICATION :

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L11133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - APPROBATION

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER



<sup>1</sup> Par convention, il est établi qu'un litre de mazout équivaut à 10 kWh.